



Québec, le 25 juin 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2026-06-09-009

Maître,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 5 juin dernier concernant les entreprises Delimax, l'abattoir Saint-Germain, Montpak International ainsi que d'autres adresses pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 4 juin 2026.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ainsi, nous avons caviardé des renseignements en applications des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. En effet, ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Nous avons aussi caviardé des renseignements en application de l'article 28 de la Loi sur l'accès, qui oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

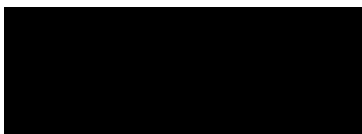
De plus, je vous informe que nous refusons l'accès à certains documents conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès, puisqu'ils sont formés en substance de renseignements visés par les articles 28, 53, 54 et 59 de cette même loi.

...2

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 14

Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait

susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



Date: 2019-10-31

Heure d'arrivée: 14:00

Numéro du rapport d'inspection: 3162233

Raison de la visite: visite de plainte (04)

Exploitant: DELIMAX VEAUX LOURDS LTEE

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 543 2E RANG, DAVELUYVILLE, G0Z1C0

Numéro de dossier: 921582

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Donner les soins de santé exigés par l'état des animaux, y compris l'euthanasie s'il y a lieu.	Allure générale anormale / Le veau #6719 est mal en point. La technicienne décide de procéder à l'euthanasie. Le veau #3147 présente une boiterie de non-appui sur le membre postérieur droit. Celui-ci est présentement non-transportable dans cet état. Il sera suivi de près.

REMARQUES

Inspection suite à une plainte concernant la disposition des animaux morts et l'état de santé des veaux en compagnie de [REDACTED], éleveur remplaçant et [REDACTED] technicienne chez Délimax.

-Présence d'une carcasse de veau à l'extérieur sous une bâche. Sanimax a été contacté lundi, preuve à l'appui.

L'éleveur en place depuis février 2019 s'est fait retirer le droit de s'occuper des animaux depuis deux semaines après que des constatations de négligence sur plusieurs points ont été constatées par Délimax. Depuis deux semaines, l'état des veaux s'est grandement amélioré, selon l'éleveur qui s'occupe maintenant de l'élevage de façon temporaire.

Plusieurs veaux ont été séparés pour leur porter une attention particulière. Un suivi rapproché est effectué par la technicienne chez Délimax dans cet établissement.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

La défectuosité électrique est la première cause des incendies agricoles. Le saviez-vous? Pour des conseils afin d'éviter de voir vos installations partir en fumée, visitez notre page sur les incendies de bâtiments agricoles : www.mapaq.gouv.qc.ca/incendies-batiments

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: SANDRA PLOURDE

Adresse: 767, BOUL.PIERRE-ROUX EST, BUR. 100, VICTORIAVILLE, G6T1S7, (Québec)

Téléphone: 819 758-1591 poste 4237

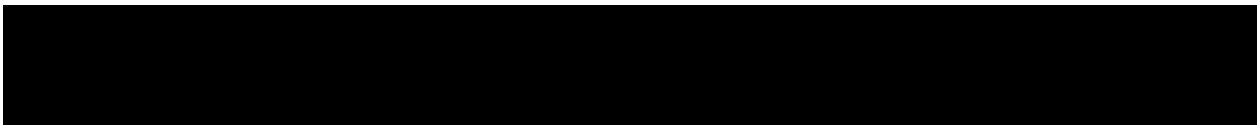
Télécopieur: 819 758-2132

Courriel : Sandra.Plourde@mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à Delimac veaux lourds ltée, 3700 BOUL. LAFRAMBOISE, saint-hyacinthe

Fait à VICTORIAVILLE ce 2019-11-01

Signature :



PLAIGNANT :

Dossier plainte no 1122269
ÉTABLISSEMENT IMPLIQUÉ :Nom : Delimax
Adresse : 543, 2e rang
Municipalité : DAVELUYVILLE

RÉCEPTION :

Plainte transmise : TELEPHONE
Autre source :
Transféré à le
PRIORITÉ : 48

Date_réception	Recue_par	Dir	Adm_Reg	Adm_Loc
2019-10-29 16:45:01		1	4	4
2019-10-29 14:13:15		1	8	2
2019-10-29 14:00:01		17	0	0

MOTIFS :

PRODUITS IMPLIQUÉS :

BEA AUTRE
ANIMAUX MORTS

VEAU

Description complémentaire :

Description complémentaire :

Sur un terrain loué par Delimax, il y aurait une carcasse de veau devant le garage depuis 4 jours. Les veaux à l'intérieur n'auraient pas suffisamment d'eau et de nourriture. Ils seraient maigres. Il y aurait des lacunes concernant la salubrité.

INTERVENTIONS :

No visite	Date visite	No dem.anal.	No expl	No enti	Nom expl
3162233	2019-10-31	0	921582	25	DELIMAX VEAUX LOURDS LTEE

INSPECTEUR(S) AYANT PRIS CHARGE DE LA PLAINTÉ :

Nom insp	Prise en charge
	2019-10-29

DÉBUT TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ : 2019-10-29

CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS :

Conclusion : -Présence d'une carcasse de veau à l'extérieur sous une bâche. Sanimax a été contacté lundi, preuve à l'appui.

L'éleveur en place depuis février 2019 s'est fait retirer le droit de s'occuper des animaux depuis deux semaines après que des

constatations de négligence sur plusieurs points ont été constatées par Délimax. Depuis deux semaines, l'état des veaux s'est

grandement amélioré, selon l'éleveur qui s'occupe mai

Résultat de l'évaluation du produit :

Responsabilité :
Plainte fondée : F
Retour information au plaignant : 2019-10-31 00:00:00
Plainte réglée le : 2019-10-31

* * * FIN DU RAPPORT * * *



Date: 2021-04-09

Heure d'arrivée: 09:00

Numéro du rapport d'inspection:3318831

Raison de la visite: visite plainte (04)

Exploitant: DELIMAX

Établissement: FERME KARL LUSSIER

Bannière: Sans objet

Responsable: KARL LUSSIER

Adresse de l'établissement: 840 RANG DE LA PRESQU'ILE, SAINT-PIE, J0H1W0

Numéro de dossier:

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Maintenir conformément identifiés les animaux avec les étiquettes approuvées ou officielles sur les oreilles de l'animal.	Actif sur le site / 124000120213255 Actif sur le site / 124000120360232

REMARQUES

Plainte #1141039, concernant des veaux morts à l'extérieur du bâtiment depuis plusieurs jours.

Conversation avec M. Lussier au téléphone. Les veaux sont décédés d'une pneumonie chronique depuis dimanche, Sanimax a été appelé lundi matin #6601 confirmation. Sanimax donne des délais allant jusqu'à 3 jours pour effectuer le ramassage des carcasses.

M.Lussier a téléphoné aujourd'hui et le ramassage sera effectué dans la journée.

Il n'y a pas de décès régulier, quelques fois les animaux sont fragilisés/stressés dans le transport.

Les numéros ATQ sont activés par la firme Délimax et sont valides.

Assurez-vous que les animaux sont ramassés dans les 48heures suivant leur décès, voir le règlement qui suit.

7.3.1. Tout producteur agricole doit, dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, disposer des viandes non comestibles qui en proviennent par l'un des moyens suivants:

- 1° l'incinération dans une installation conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 2° la récupération par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur;
- 3° s'il s'agit de viandes non comestibles avicoles ou porcines, la livraison dans un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «compostage»;

4° s'il s'agit de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'envoi dans un lieu d'élimination ou la livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;

5° l'enfouissement dans son exploitation agricole conformément aux exigences suivantes:

- a) le lieu d'enfouissement n'est pas dans la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans d'un cours ou plan d'eau;
- b) le lieu d'enfouissement est à une distance minimale de 75 m de tout cours ou plan d'eau et de 150 m de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;
- c) le fond de l'excavation est au-dessus du niveau des eaux souterraines et, préalablement au dépôt de viandes non comestibles, est entièrement couvert de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent;
- d) les viandes non comestibles sont déposées sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation et sont immédiatement couvertes de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent ainsi que d'une couche de sol d'au moins 60 cm;
- e) le sol est régalez.

Malgré le premier alinéa, il peut les conserver sous réfrigération pour au plus 14 jours suivant la mort de l'animal ou sous congélation pour au plus 240 jours suivant cette date lorsque ces viandes non comestibles sont placées sous réfrigération ou congélation dans l'exploitation agricole où l'animal est mort, qu'elles y sont conservées de manière à éviter leur contact avec des animaux et qu'elles ne sont pas en décomposition. Il doit immédiatement disposer de toutes viandes non comestibles qui ne remplissent pas l'une de ces conditions.

Pour l'application du présent article, l'expression «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 7.3.1; D. 854-98, a. 12; D. 466-2005, a. 2; D. 477-2010, a. 1; D. 1187-2011, a. 11.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

La santé et le bien-être des animaux : une responsabilité collective.

En tant que propriétaire d'animaux de compagnie ou d'élevage, vous devez veiller à leur santé et à leur bien-être. Pour en savoir plus, consulter le Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal :

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication_Loi_Bien_etre_animal.pdf

Et le Guide d'application du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats :

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guide_reglement_chats_chiens.pdf.

« Pour de plus amples informations concernant les mesures de prévention de la COVID-19 dans votre milieu de travail, veuillez consulter la trousse d'outils COVID-19 disponible au www.cnesst.gouv.qc.ca ou composer le 1-844-838-0808. »

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: STÉPHANIE SOUCY

Adresse: 109, SAINT-CHARLES BUR. 1.01B, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, J3B2C2, (Québec)

Téléphone: 450 357-1596 poste 4284
Télécopieur: 450 347-7296
Courriel : Stephanie.Soucy@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2021-04-09

Signature :



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3318831 a été remis à M.Lussier (boîte aux lettres)

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :

PLAIGNANT :

Dossier plainte no 1141039
ÉTABLISSEMENT IMPLIQUÉ :Nom : Monsieur Karl Lussier
Adresse : 840 Rang de la Presqu'île,
Municipalité: SAINT-PIEJ0H 1W0

RÉCEPTION :

Plainte transmise : SITE INTERNET MAPAQ
Autre source :
Transféré à le
PRIORITÉ : 96

Date_réception	Recue_par	Dir	Adm_Reg	Adm_Loc
2021-04-09 08:00:01		23	2	4
2021-04-08 15:37:01		1	1	7

MOTIFS :

PRODUITS IMPLIQUÉS :

ANIMAUX MORTS

Description complémentaire :
Chaque jour, été comme hiver, il y'a un ou
plusieurs veaux morts sur le bord de la bâtisse.
Ils restent là plusieurs jours. Parfois il y'en à
un tas. Cette semaine par exemple, cela fait au
moins quatre jours que le cadavre d'un veau est à
l'air libre sur le bord de la ferme. dimanche et
elle y était.

Description complémentaire :

INTERVENTIONS :

No visite	Date visite	No dem.anal.	No expl	No enti	Nom expl
3318831	2021-04-09	0	921582	26	DELIMAX VEAUX LOURDS LTEE

INSPECTEUR(S) AYANT PRIS CHARGE DE LA PLAINTÉ :

Nom insp	Prise en charge
	2021-04-09 00:00:00

DÉBUT TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ : 2021-04-09

CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS :

Conclusion : Voir rapport # 3318831

Résultat de l'évaluation du produit :

Responsabilité	:
Plainte fondée	: F
Retour information au plaignant	: 2021-04-09 00:00:00
Plainte réglée le	: 2021-04-09

* * * FIN DU RAPPORT * * *